

Arrêté n° 2373 CM du 19 décembre 2024 portant fixation du montant total des réductions de cotisations sociales attribuables pour l'exercice 2025

(NOR : DPS24203697AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°156 N du 24/12/2024 à la page 26001 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 24/12/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles LP. 9 et LP. 10 ;
Vu le décret modifiée n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 125 CM du 30 janvier 2008 abrogeant l'arrêté n° 1773 CM du 20 décembre 2007 et relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;
Vu le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Pour l'année 2025, le montant total des réductions de cotisations sociales attribuables est fixé à la somme de 8 831 305 F CFP, correspondant à 0,4 % du montant total des cotisations sociales versées au titre des accidents du travail par l'ensemble des employeurs au cours de la dernière année connue.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2024.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL